

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCAR

16 rue du stade
06340 La Trinité

Références : 2026-122
Code AIOT : 0006408730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement AUCAR implanté 16 rue du stade 06340 La Trinité. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est effectuée dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure et d'astreinte administrative qui sont en lien avec l'activité illégale du site. A cela, s'ajoutent des plaintes récurrentes des riverains en rapport avec des voitures stockées sur l'espace public dans l'impasse du stade obstruant la circulation dans celle-ci. La dernière visite avait proposé la pose des scellés en cas de continuité de l'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCAR
- 16 rue du stade 06340 La Trinité
- Code AIOT : 0006408730
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant de la **SARL AUCAR**, située à La Trinité, a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté du 7 novembre 2014. Il a ensuite déposé, le 17 mars 2016, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b.

Par arrêté préfectoral n°15-881 du 23 novembre 2018, le Préfet a refusé la demande d'enregistrement visant l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ou d'autres moyens de transport hors d'usage (rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE). Cet arrêté impose à l'exploitant de cesser l'activité dans un délai de neuf mois, délai porté à quinze mois à la demande de l'exploitant. Il prévoit également la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie durant la période transitoire, en raison de la proximité de l'installation avec des habitations et de la difficulté d'accès du site pour les services de secours.

Par arrêté n°493 du 14 août 2020, le préfet a infligé une amende administrative de 2 000 € pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018. Il a également prononcé une astreinte administrative de 100 € par jour jusqu'à la cessation de l'activité et la remise en état du site.

En 2021, le préfet a procédé à une première liquidation partielle de l'astreinte, pour un montant de 25 700 €. L'activité se poursuivant en 2024, une nouvelle liquidation partielle a été prononcée, portant le montant à 54 900 €.

En raison de la poursuite de l'activité sans droit ni titre, un arrêté préfectoral n°894 du 9 décembre 2024 a ordonné l'apposition de scellés sur les installations de la société AUCAR. Parallèlement, un arrêté préfectoral n°895 du même jour a prononcé la suspension du fonctionnement de l'installation en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement et a mis l'exploitant en demeure au titre de l'article L.541-21-5.

La présente inspection a pour objet de vérifier si l'installation a effectivement cessé son activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 2	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suspension d'activité	Autre du 09/12/2024, article 1	Sans objet
3	Déchets	Autre du 09/12/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la poursuite de l'activité par la société AUCAR sur le site de La Trinité malgré les arrêtés de mise en demeure, de suppression, de suspension et de sanctions administratives.

Des scellés ayant désormais été apposés sur l'entrée principale du site, l'exploitant devra prendre contact avec l'inspection en vue de programmer une levée de scellés préalablement à toute action relative à la cessation d'activité et à l'évacuation de tous les déchets présent dans l'installation.

L'inspection rappelle à cet effet qu'en vertu de l'article 434-22 du code pénal, le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines. Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Liquidation partielle d'astreinte
Prescription contrôlée : La SARL AUCAR est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant 100 euros jusqu'au constat par l'inspection des installations classées du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 15 881 pris en date du 23 novembre 2018. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Article 2 de l'arrêté préfectoral n° 15 881 pris en date du 23 novembre 2018 : suppression de l'activité

Constats : L'exploitant de la société AUCAR n'a pas supprimé son activité relative à la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE lors de la visite. L'activité de stockage, démontage, dépollution de VHU est exercée sur une surface dépassant les 100 m². Le site comporte toujours un hangar de pièces détachées et une aire extérieure de stockage. A noter que des véhicules hors d'usage ont été stockés dans l'impasse juste devant l'entrée de AUCAR (cf plainte des riverains à la mairie). La société AUCAR continue d'exercer son activité sur une surface bien supérieure à 100 m² et utilise également la voie publique faute de place. La situation reste inchangée par rapport aux visites précédentes. Il est proposé de procéder une nouvelle fois à la liquidation partielle de l'astreinte administrative de manière à contraindre la société à respecter l'arrêté de suppression d'activité. L'inspection note qu'un délai de 676 jours s'est écoulé entre la visite d'inspection du 28 mars 2024 et la visite du 2 février 2026, soit soit 1 an, 10 mois et 5 jours, soit une liquidation de somme de 67 600 € à recouvrer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 2 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Autre du 09/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des installations de la SARL AUCAR pour son installation située au 16 rue du stade à La Trinité (06340), et dont le siège social se trouve à la même adresse, jusqu'à régularisation de l'installation, est suspendu. Dans ce cadre, il est interdit à l'exploitant d'exercer sur ce site toute activité relevant de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Lorsque l'inspection s'est présentée sur les lieux, accompagnée de la gendarmerie, il a été constaté que l'établissement était toujours en activité. Le gérant procédait à la réparation d'un véhicule tandis qu'une cliente se présentait pour récupérer des pièces détachées destinées à l'un de ses véhicules. Par ailleurs, plusieurs véhicules hors d'usage étaient entreposés à l'intérieur de l'enceinte du site ainsi que sur la voie publique. En conséquence, la mesure de suspension d'activité n'est manifestement pas respectée tout comme la précédente mesure de suppression d'activité émise à l'encontre de l'installation. L'inspection propose de ne pas donner de suite à ces constats, dans la mesure où la sanction

d'apposition des scellés est mise en application, empêchant ainsi toute activité sur le site.

L'exploitant devra prendre contact avec l'inspection et les forces de gendarmerie afin de programmer la levée de scellés préalablement à toute évacuation de déchets.

L'inspection rappelle à cet effet qu'en vertu de l'article 434-22 du Code pénal, le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines. Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Autre du 09/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, évacuation des déchets

Prescription contrôlée :

La SARL AUCAR pour son installation située au 16 rue du stade à La Trinité (06340), et dont le siège social se trouve à la même adresse est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules, épaves, pièces détachées stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces et fluides évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, sous un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation.

Constats :

Malgré la transmission de quelques documents justifiant l'évacuation et l'enlèvement de déchets métalliques vers la société PURFER à la suite du contrôle mené par l'inspection fin 2024, il a été constaté que le site dispose toujours de pièces automobiles entreposées de manière anarchique et en dehors de tout cadre réglementaire.

Par ailleurs, l'évacuation des déchets métalliques sur le site n'a pas été réalisée.

L'inspection propose de ne pas donner de suite à ces constats, dans la mesure où la sanction d'apposition des scellés est mise en application, empêchant ainsi toute activité sur le site.

L'exploitant devra prendre contact avec l'inspection et les forces de gendarmerie afin de programmer la levée de scellés préalablement à toute évacuation de déchets.

L'inspection rappelle à cet effet qu'en vertu de l'article 434-22 du Code pénal, le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines. Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte

Projet d'ARRÊTÉ N° du
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative au titre des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement à l'encontre de la SARL AUCAR
pour son installation située 16, rue du stade à La Trinité (06340)

LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5, L. 512-7;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'enregistrement n°15881 du 23/11/2018 qui prescrit de procéder à la suppression de l'activité et remettre en état le site de la SARL AUCAR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°493 du 14/08/2020 rendant la SARL AUCAR redevable d'une astreinte administrative pour le non-respect de l'arrêté préfectoral n°15881 du 23/11/2018 notifiée le 18 septembre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°586 du 20/08/2021 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative au titre des ICPE à l'encontre de la SARL AUCAR pour son installation située au 16 rue du stade à La Trinité (06340);

Vu l'arrêté préfectoral n°702 du 02/12/2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative au titre des ICPE à l'encontre de la SARL AUCAR pour son installation située au 16 rue du stade à La Trinité (06340);

Vu l'arrêté préfectoral n°893 du 09/12/2024 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative au titre des ICPE à l'encontre de la SARL AUCAR pour son installation située au 16 rue du stade à La Trinité (06340);

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement proposant une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte administrative précitée, transmis à l'exploitant par courrier en date du **XXX/2026** conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L.171-8 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du **xxxxxx** ou l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant l'arrêté n° 493 du 14/08/2020 qui rend redevable l'exploitant SARL AUCAR d'une astreinte administrative journalière de 100 euros jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'enregistrement et de suppression de l'activité n°15881 du 23/11/2018 ;

Considérant qu'à la suite de la visite d'inspection du 02/02/2026, l'inspection a constaté que

l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage était toujours en cours sur le site exploité par la SARL AUCAR au 16, rue du stade à La Trinité sur une surface supérieure à 100 m²;

Considérant que les conditions permettant la liquidation partielle de l'astreinte journalière de 100 euros sont remplies, un délai de 676 jours soit 1 an, 10 mois et 5 jours entre la date de l'inspection du 28/03/2024 qui a donné lieu à une deuxième liquidation partielle de l'astreinte et la date de la visite d'inspection du 02/02/2026 peut être retenu pour le calcul du montant de la liquidation partielle de l'astreinte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes

ARRÊTE

Article 1 :

L'astreinte administrative, notifiée le 18 septembre 2020, prise à l'encontre de la SARL AUCAR, située au 16 rue du stade à La Trinité (06340), dont la première liquidation partielle a eu lieu le 2 décembre 2022 par l'arrêté préfectoral n°702 faisant suite au contrôle du 26/09/2022, a été poursuivie jusqu'à la date du 28/03/2024 et liquidée partiellement par l'arrêté préfectoral n°893 du 9 décembre 2024 et se poursuit encore jusqu'à la date du 2/02/2026 car l'inspection de l'environnement a constaté la continuité de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Entre le 28/03/2024 et le 02/02/2026, il s'est écoulé 676 jours soit 1 an, 10 mois et 5 jours.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 67 600 euros (soixante-sept mille six cents euros) est rendu immédiatement exécutoire.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une telle mesure ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 2 -

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente; le tribunal administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publique des Alpes Maritimes ;
- Monsieur le Maire de la commune de la Trinité ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté